

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
Mme Marin et Mme Martinez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 149, insérer l'article suivant :**

L'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-dix ans » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la sécurité sociale prévoit, en son article L. 231-6 modifié par la loi du 13 août 2004, les règles applicables pour la désignation des membres des conseils et des conseils d'administration des CPAM. Cet article prévoit une limite d'âge pour les membres de ces conseils, portée actuellement à 65 ans. Nombre d'organismes siégeant dans ces conseils en qualité d'institution oeuvrant dans le champ de l'assurance maladie, préconise la suppression pure et simple de cette limite d'âge au motif qu'elle ne correspond plus aux réalités sociologiques et démographiques de notre pays. Qui plus est, cette exclusion présente un caractère discriminant et contraire au droit européen, sans oublier qu'une telle disposition apparaît manifestement en contradiction avec la possibilité offerte par la dernière loi des finances de la sécurité sociale de partir à la retraite à 70 ans. Or, nombreux sont les militants retraités qui siègent au nom des organisations ou des associations au sein de ces conseils. Il convient donc de mettre en conformité l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale au regard de l'évolution sociétale et législative de notre pays. A défaut de supprimer toute limite d'âge, placer la barre à 70 ans serait un minimum.